

CHARTRE CONTRACTUELLE

Le client est invité à prendre connaissance des modalités de facturation présentées sur le site www.varoclier-avocats.com. Toute demande de rendez-vous ou prestations du cabinet emporte leur acceptation..

1. Les modalités de facturation :

Les honoraires facturés comprennent une rémunération au temps passé (1.1) et un honoraire de résultat (1.2).

1.1 Les honoraires de diligences :

Ils sont établis au temps passé sur la base d'un taux horaire variable selon l'intervenant :

Associé :	450 € HT	Collaborateur senior:	300 € HT
Associé junior:	360 € HT	Collaborateur junior :	250 € HT

Ces taux horaires sont majorés de 50% lorsque les prestations sont effectuées avant 9h00 ou après 19h00, les week-ends et jours fériés.

Cette rémunération couvre l'ensemble des diligences effectuées au titre des activités juridiques ou judiciaires réalisées dans l'intérêt du dossier confié, à l'exclusion des frais et débours.

Tous les actes, projets ou conclusions rédigés par le cabinet demeurent sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés avant l'entier paiement des honoraires dus.

1.2 L'honoraire de résultat :

Ce palmarium est un honoraire de succès lié aux services rendus et/ou résultats obtenus.

Ainsi, tous gains recouvrés ou économies réalisées par le client grâce au concours du Cabinet dans un cadre amiable, contentieux ou judiciaire, donnent lieu à un honoraire de succès égal à :

- 10% HT des gains obtenus,
- 5% HT des économies réalisées définis par la différence (X-Y) entre les sommes réclamées par l'adversaire (X) et celles effectivement acquittées par le client (Y).

Pour les dossiers non-contentieux, l'honoraire de résultat est déterminé selon la complexité des actions menées mais soumis pour accord préalable du client pour la fraction excédant 50% du montant des honoraires de temps passé.

2. Les modalités de paiement :

Les honoraires sont payables comptant ; toute somme non-payée dans les 30 jours de la date d'émission porte de plein droit intérêts au taux légal majorés de 50% ; en outre des pénalités de retard au taux annuel de 1% et une indemnité minimale de 40 € sont dues (article L.441-6 du Code de Commerce). En cas de ventilation effectuée à la demande et sous la responsabilité du client entre les diverses sociétés d'un groupe, celles-ci demeurent solidairement débitrices entre elles du paiement des honoraires.

Tout défaut de paiement d'une note d'honoraires ou des frais nécessaires à l'instruction du dossier emporte suspension des diligences dès l'expiration d'un délai de prévenance indiqué dans la notification excipant de cette faculté.

3. Fin de la mission :

La prescription est acquise un an après l'expiration de la mission ; seul un dommage direct consécutif à un manquement professionnel pourrait exposer la responsabilité du cabinet, dans la limite du montant HT des honoraires encaissés, toute demande pour être recevable devant être notifiée dans les trois mois du fait générateur du dommage.

En cas de changement d'Avocat au cours de la vie juridique ou judiciaire du dossier, quels qu'en soient les raisons, date ou auteur :

- toute provision payée demeure définitivement acquise au Cabinet
- le client s'engage à régler les honoraires, frais, et débours dus à l'Avocat pour les diligences déjà effectuées, même si la note n'a pas été émise
- l'honoraire de résultat demeure dû à proportion de l'état d'avancement du dossier, sans pouvoir être inférieur à 50% du montant des honoraires de temps passés déjà facturés.

4. Contestation :

Toute contestation d'une facture pour être recevable doit être écrite, motivée et notifiée par lettre RAR dans les 15 jours de son émission.

En cas de différend persistant, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Paris est seul compétent ; de convention expresse, sa saisine doit à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la consignation entre ses mains du montant des honoraires restant dus, dans l'attente de la décision définitive à intervenir.